



Règlement d'études

Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en conservation du patrimoine et muséologie / Master of Advanced Studies (MAS) in Cultural Heritage and Museology

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Article 1 Objet

1. Les Universités de Fribourg, Genève et Lausanne (ci-après «les universités») délivrent conjointement la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en conservation du patrimoine et muséologie (ci-après MAS). Le libellé du titre en anglais « Master of Advanced Studies (MAS) in Cultural Heritage and Museology » figure aussi sur le diplôme.
2. Les Facultés concernées sont :
 - la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg ;
 - la Faculté des lettres de l'Université de Genève ;
 - la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne.
3. L'Université de Genève est choisie comme *leading house* de la formation. Elle gère le programme d'études. Les procédures et législation en vigueur à l'Université de Genève s'appliquent.

Article 2 Objectifs

Le programme d'études offre une formation approfondie dans le domaine de la conservation du patrimoine et de la muséologie.

Article 3 Organisation

1. La formation est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique, qui est composé par deux représentants de chaque Faculté, désignés par le décanat de leur Faculté respective, un représentant du Centre du Droit de l'art de l'Université de Genève, membre du corps enseignant et six membres du monde professionnel (musées et services des monuments historiques) impliqués dans la formation. Ils sont nommés par le Doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.
2. Le Comité scientifique désigne parmi ses membres le directeur du programme, en principe un professeur ordinaire, pour une durée de 3 ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée.
3. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - Il élabore le programme d'études commun et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement.
 - Il statue sur l'admission des candidats et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature.
 - Il valide les propositions de stage émanant des étudiants.
 - Il organise la délivrance des diplômes.
 - Il favorise la collaboration entre les parties.

Article 4 Admissibilité et admission

4. Peuvent être admis au MAS les candidats qui sont titulaires d'une Maîtrise universitaire ès Lettres (Master of Arts (MA)) ou en muséologie, au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'une licence ou diplôme d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
5. Si la Maîtrise universitaire, licence, diplôme, ou titre jugé équivalent, ne comporte pas de formation en histoire de l'art ou en muséologie, le Comité scientifique peut néanmoins admettre le candidat après analyse du dossier.

6. Exceptionnellement des candidats titulaires d'un bachelor ou d'un niveau de formation jugé équivalent assorti d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans dans un domaine en relation avec le cursus proposé peuvent être admis sur dossier.
7. Les candidats déposent un dossier de candidature auprès du Comité scientifique.
- ~~8.~~ Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité scientifique.
9. Le nombre de candidats retenus ne peut être supérieur à 25.
10. Le Comité scientifique se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
11. L'admission est prononcée par le Comité scientifique.
12. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants au MAS en conservation du patrimoine et muséologie.

Article 5 Finances d'inscription

Le montant total des finances perçu pour la participation s'applique pour la durée minimale des études (2 semestres). En cas de prolongation de la durée minimale des études (plus de 2 semestres), un montant de CHF 400.- par semestre supplémentaire est perçu (voir art. 6).

Article 6 Durée des études

1. La formation, y compris le stage, la rédaction et la soutenance du mémoire de stage, s'effectue en 2 semestres au minimum et 3 semestres au maximum.
2. Le Doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Article 7 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend un enseignement de base de trois modules, une option de spécialisation composée de trois modules, un stage, ainsi qu'un mémoire de stage.
2. Le programme du MAS correspond à 60 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
 - Enseignements de base (tronc commun) : 15 crédits ECTS
 - Spécialisation : A. Conservation du patrimoine ou B. Muséologie: 15 crédits ECTS
 - Stage : 15 crédits ECTS
 - Mémoire de stage : 15 crédits ECTS
3. Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits et le nombre d'heures. Il est approuvé par les instances compétentes des universités partenaires.

Article 8 Contrôle des connaissances, évaluation

1. Chaque module est sanctionné par une évaluation.
2. Au début de chaque enseignement, l'enseignant responsable informe les étudiants des modalités d'évaluation.
3. Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
4. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a un juste motif ou non. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre document officiel probant.
5. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.
6. L'étudiant qui
 - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement;

- obtient une note inférieure à 4;
subit un échec.
7. En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde tentative. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du cursus.

Article 9 Stage

1. L'étudiant effectue un stage obligatoire dans l'un des domaines faisant l'objet d'un enseignement théorique.
2. La proposition de stage par l'étudiant doit être validée par le Comité scientifique. Le stage a lieu lors de l'année de participation au MAS. La durée du stage est réglée en fonction des exigences des institutions qui organisent les stages, mais ne peut excéder un semestre académique et correspond à un volume de travail équivalent à 15 crédits ECTS.
3. Le maître de stage (appartenant à l'institution hôte et porteur d'un titre universitaire) attribue une note globale et établit un rapport d'évaluation formative pour le travail réalisé lors du stage. La note minimale de réussite est 4. En cas d'échec, l'étudiant rédige un rapport de stage selon les directives du Comité scientifique. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 10 Mémoire de stage

1. Le mémoire, en rapport avec le stage, est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité scientifique (membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement) ou d'un autre enseignant agréé par ce dernier (membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement).
2. Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec le directeur de celui-ci, et doit être approuvé par le Comité scientifique.
3. Le mémoire est un travail écrit.
4. Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé du directeur de mémoire et du maître de stage.
5. Le mémoire doit être déposé au moins trois semaines avant la session d'examens lors de laquelle il devra être soutenu.
6. Le mémoire et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La note 0 est réservée pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec au mémoire. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et soutenu dans un délai de 3 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 11 Délivrance du diplôme

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la Maîtrise universitaire d'études avancées en conservation du patrimoine et muséologie / Master of Advanced Studies in Cultural Heritage and Museology.
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme lorsque les conditions visées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus sont réalisées.
3. Le MAS est un diplôme commun signé par les Doyens des Facultés concernées, ainsi que par les Recteurs des Universités correspondantes.
4. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des Universités signataires.
5. Un supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est délivré par l'Université de Genève.

Article 12 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec simple à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Décanat de la Faculté des lettres de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
3. Le Décanat peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

5. Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 13 Élimination

1. Est éliminé du MAS, l'étudiant qui:
 - a) a subi deux échecs à la même évaluation, au stage ou au mémoire de stage, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus;
 - b) ne participe pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 8 ;
 - c) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 6 ci-dessus ;
 - d) entre dans le champ d'application de l'article 12 ci-avant.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les décisions d'élimination sont prises, sur préavis du Comité scientifique, par le Doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève.
4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 14 Recours

En cas de contentieux, les règles applicables au sein de l'Université de Genève s'appliquent.

Article 15 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des Universités, avec effet au 15 septembre 2014. Il abroge celui du 14 septembre 2009.
2. Il s'applique à tous les nouveaux candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis au présent règlement d'études et obtiennent le nouveau diplôme.